

GE_GERICHTE ACPR/447/2023 vom 11. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_447_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/447/2023 du 11 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/447/2023 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – l'acte ayant été formé moins de dix jours après la date de la décision –, concerner un refus d'autorisation d'exécution de la peine sous une forme alternative (art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines [RFAEP ; E 4 55.13]), rendu par le SAPEM dans un domaine de sa compétence (art. 40 al. 1 et art. 5 al. 2 let. e LaCP [E 4 10]) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP). Les art. 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie à la procédure.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant demande – principalement – à pouvoir exécuter sa peine sous la forme d'une surveillance électronique, invoquant une violation de l'art. 79b CP. À tort.

E. 3.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, l'autorité d'exécution peut, à la demande du condamné, ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois : s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes

- 4/7 - PS/62/2023 adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.

E. 3.2

Pour les peines infligées avec sursis partiel, l'art. 2 al. 3 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique (RSE ; E 4 55.11) précise, depuis 2017, que la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante.

E. 3.3

En l'espèce, le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans, soit une peine privative de liberté supérieure au plafond prévu par la loi pour pouvoir bénéficier de l'allègement demandé. Il n'est donc pas éligible à exécuter sa peine sous la forme d'une

surveillance électronique.

E. 4

Le recourant demande – subsidiairement – à pouvoir exécuter sa peine sous la forme d’une semi-liberté, invoquant une violation de l’art. 77b CP. À tort.

E. 4.1

Là aussi, c’est la durée de la peine prononcée qui est déterminante, et non le solde de la peine après déduction du temps de détention avant jugement ou de détention pour des motifs de sûreté. En effet, il ne faut pas que les auteurs d’infractions graves qui ont moins d’un an de détention à purger puissent profiter de l’exécution sous surveillance électronique (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code pénal et du code pénal militaire - réforme du droit des sanctions, FF 2012 4411). À défaut, la volonté du législateur serait contournée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.6.).

E. 4.2

En l’espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans, avec sursis partiel pour la moitié de ce quantum. Il allègue terminer sa peine au mois de septembre prochain, soit avoir moins d’un an à purger. Il n’est donc pas éligible au régime de la semi-liberté.

E. 5

Le recourant demande – encore plus subsidiairement – à pouvoir exécuter sa peine sous la forme d’un travail externe, invoquant une violation de l’art. 77a CP. À tort, encore.

E. 5.1

La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s’il n’y a pas lieu de craindre qu’il ne s’enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a al. 1 CP). En principe, le passage en travail externe intervient après un séjour de durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d’un établissement fermé (art. 77a al. 2 2e phr. CP) et si la personne détenue a réussi plusieurs congés (art. 2 let. b de la Décision du 25 septembre 2008 concernant le travail externe ainsi que le travail et le logement externes de la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d’exécution des peines et mesures).

- 5/7 - PS/62/2023 L’art. 77a al. 2 2e phr. CP exclut en principe un passage direct depuis un établissement fermé (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 2 ad art. 77a). En outre, le travail externe ne pourra être accordé que s’il n’y a pas lieu de craindre la fuite ou la récidive du détenu (ATF 148 IV 292 consid. 2.2).

E. 5.2

En l’espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté d’une durée de trois ans et ne prétend pas avoir bénéficié de congés. Le dossier n’établit rien de tel. Par ailleurs, il se trouve à B_____, soit un établissement – fermé – voué à l’exécution ordinaire des peines, y compris sous forme anticipée (art. 1 let. c et 5 al. 1 et 3, let. a, du Règlement relatif aux établissements ouverts ou fermés d’exécution des peines et des sanctions disciplinaires, REPSD ; F 1 50.08). Enfin, toutes les autorités judiciaires ayant eu à connaître de sa détention au cours des douze mois écoulés ont retenu qu’un risque de fuite

s'opposait à toute libération. On ne voit pas en quoi la fin prochaine de la peine diminuerait à elle seule ce risque. Que le recourant ait conservé des attaches en Suisse, y compris des possibilités d'hébergement, comme il le fait valoir, n'y change rien : ces circonstances existaient déjà lors des décisions mentionnées supra (let. B.b.) et n'ont pas été tenues pour un palliatif suffisant au risque de fuite. On ne voit pas non plus ce qu'améliorerait sous cet angle une prise d'emploi, puisqu'un condamné dans la situation matérielle aisée qui est celle du recourant n'a, en réalité, nul besoin de reprendre, qui plus est à son âge, un travail rémunéré : il ne serait donc pas dissuadé d'éluder, par la fuite, sa fin de peine. Le recourant n'est donc pas éligible au régime du travail externe.

E. 6

Invoquer l'inopportunité de la décision attaquée (art. 393 al. 2 let. c CPP) ne change rien à ce qui précède, dès lors que le pouvoir d'examen de l'autorité de recours ne saurait affranchir cette dernière du cadre légal dans lequel elle pourrait valablement s'emparer de pareil grief.

E. 7

Dès lors, le recours sera rejeté, et la décision querellée confirmée.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/62/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.